

138

18000

**GROSSE EXPEDITION**

Délivrée, le 23/08/19  
à True RILIE

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

14 AOUT 2019

N°1004

DU 30/07/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

ARRET CIVIL

6<sup>eme</sup> CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU MARDI 30 JUILLET 2019

6<sup>eme</sup> CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

La cour d'appel d'Abidjan, 6<sup>eme</sup> Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi Trente Juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

SEMPA

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,

Me SANGARE BEMA

Président de Chambre, Président ;

CI

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,

Monsieur GUEYA ARMAND,

Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de Me GOHO Hermann David, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

**LE SYNDICAT DES ENTREPRENEURS DE MANUTENTIONS DES PORTS D'ABIDJAN ET DE SAN-PEDRO, dit SEMPA,** Association patronale régie par la loi spéciale, notamment le Décret Présidentiel N°99-510 du 04 Août 1999, sis en Zone portuaire d'Abidjan, 01 BP 4082 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur MOURAD MOHAMED BEN ABDOULKADER, ès qualité de



Directeur Général, de nationalité ivoirienne, demeurant à la Riviera ;

**APPELANT**

Représenté et concluant par SANGARE BEMA, Avocat à la cour, son conseil ;

**D'UNE PART**

Et :

1- **MONSIEUR IRIE BI IRIE**, majeur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Yopougon SIDECI, Tél : 49 36 10 78 ;

2- **LA SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE dite SIB**, Société Anonyme, au capital de 12 000 000 000 FCFA dont le siège social est Abidjan Plateau, 34 BOULEVARD de la République immeuble Alpha 2000, 01 BP 1300 Abidjan 01, Tél : 20 20 00 00, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux ;

**INTIMES;**

Comparant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu l'ordonnance N°4888/18 du 16 Octobre 2018 non enregistrée, aux qualités de laquelle, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 06 Novembre 2018, **SEMPA** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus énoncée et a, par le même exploit assigné **MONSIEUR IRIE BI IRIE & AUTRE** à comparaître à l'audience du Vendredi 30 Novembre 2018, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°1685 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**Droit :**

En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 30 Juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 30 Juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit du 06 novembre 2018 de Maître ABOU Agah Edmond huissier de justice à Abidjan, le Syndicat des Entrepreneurs de Manutention des Ports d'Abidjan et de San-Pedro, dit SEMPA, ayant pour conseil, Maître SANGARE Bema, Avocat à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance de référé n°4288/2018 du 16 octobre 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau dont le dispositif est le suivant :

***« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;***

***Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;***

***Mais dès à présent et vu l'urgence ;***

***Déclarons le SEMPA irrecevable en son action pour cause de forclusion ;***

***L'y disons cependant mal fondé ;***

***Le condamne aux dépens ; »***

Il ressort des pièces de la procédure qu'en exécution d'un arrêt social de défaut du 08 mars 2018, monsieur IRIE Bi Irié a fait pratiquer saisie-attribution de créances le 16 juillet 2018 sur le compte de SEMPA domicilié à la banque SIB pour avoir paiement de la somme totale de 2.359.561 francs CFA en principal, intérêts de droit et accessoires, laquelle saisie a été dénoncée au SEMPA le 19 juillet 2018 ;

Estimant irrégulière ladite saisie, le SEMPA, a par exploit en date du 13 septembre 2018, assigné monsieur IRIE Bi Irié par devant le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau en nullité du procès-verbal de saisie, de l'exploit de dénonciation et partant en mainlevée de saisie-attribution pratiquée à son préjudice pour cause de violation des articles 157 et 160 de de l'Acte Uniforme OHADA portant voies d'exécution ;

En réplique, monsieur IRIE Bi Irié a plaidé l'irrecevabilité de l'action pour cause de forclusion en expliquant que le recours en contestation de ladite saisie intervenu le 13 septembre 2018 ,soit plus de 23 jours après l'expiration du délai de contestation indiqué dans l'exploit de dénonciation de la saisie, Est manifestement hors délai

Sur le fond , il a conclu au rejet des prétentions du SEMPA arguant que c'est à bon droit qu'il a désigné le président du tribunal de Commerce comme juridiction compétente pour connaître de la contestation dans la mesure où son adversaire effectue des actes de commerce dans ses activités quotidiennes qui relèvent de l'Acte Uniforme OHADA SUR le Droit Commercial Général ;

En réponse, le SEMPPA a indiqué relativement à la recevabilité de son action, qu'elle a été introduite le 20 août 2018 devant le Tribunal de commerce tel qu'indiqué dans l'exploit de dénonciation et ce dans le délai de contestation de saisie prescrit par l'article 170 de l'Acte Uniforme portant voies d'exécution ;

Que son action doit être déclarée recevable contrairement aux arguments de son adversaire ;

Par l'ordonnance dont appel, le juge des référés Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau a déclaré irrecevable l'action de SEMPA pour cause de forclusion au motif que plutôt que de saisir le tribunal de commerce manifestement incompétent , le SEMPA aurait dû directement s'adresser au juge des référés du tribunal d'Abidjan dans les délai de contestation ;Que ne l'ayant pas fait, son actuel recours intervenu après l'expiration le délai de contestation est hors délai ;

Critiquant cette décision, le SEMPA, réitère ses précédents moyens et conclut à l'infirmité de l'ordonnance attaquée ;

L'intimé reconduit ses moyens développés en première instance et conclut à la confirmation de l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

## DES MOTIFS

### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a conclu dans la présente cause ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à leur égard en vertu de l'article 144 du code de procédure civile ;

#### Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel du SEMPA a été interjeté dans les forme et délai légaux prescrits par l'article 172 l'Acte Uniforme portant voies d'exécution ;

Qu'il ya lieu de la déclarer recevable

### Au fond

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que conformément à l'article 160 de l'Acte Uniforme OHADA portant recouvrement simplifiée des créances et voies d'exécution, monsieur IRIE Bi Irié, le créancier saisissant, a désigné dans l'exploit de signification de la saisie-attribution créance litigieuse, la juridiction présentielle du Tribunal de commerce devant lequel, le SEMPA, le débiteur saisi est invité à exercer son recours ;

Considérant qu'en application des articles 160 et 170 dudit Acte Uniforme, la juridiction désignée dans l'exploit de dénonciation, a seule la compétence d'attribution pour connaitre du recours en contestation et pour se prononcer ,une fois saisie, sur la l'action , quitte à rejeter éventuellement cette compétence ;

Considérant en l'espèce que la juridiction présentielle du tribunal de commerce désignée par l'exploit de désignation, a décliné sa compétence dans la présence cause ;

Considérant que selon l'article 172 de l'Acte Uniforme portant voies d'exécution, la juridiction saisie en contestation statue à charge d'appel ;

Qu'il appartenait donc au SEMPA d'interjeter appel de l'ordonnance d'incompétence rendue par le président du tribunal de commerce d'Abidjan et non point d'exercer un second recours en contestation devant le président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ; ce qui revient à exercer deux recours en contestation contre une même saisie-attribution de créances ; toute chose que ne prévoit pas la loi ;

Considérant que son recours est irrecevable pour avoir été interjeté devant une juridiction incompétente et non point pour cause forclusion comme l'a indiqué à tort le premier juge ;

Qu'il y a lieu en conséquence de confirmer, mais par substitution de motifs, l'ordonnance attaquée

Sur les dépens

Considérant qu'il ressort de l'article 149 que la partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Considérant que le SEMPA succombe ;

Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare le SEMPA recevable en son appel relevé de l'ordonnance de référé n°4288/2018 du 16 octobre 2018 rendu par la Juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Au fond

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute

Confirme l'ordonnance attaquée par substitution de motifs ;

Condamne le SEMPA aux dépens ;

*Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;*

*Et ont signé, le Président et le greffier.*



N° 01008062

D.F: 18.000 francs  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
20 AOÛT 2019  
REGISTRE A.J. Vol.....F°.....  
N° 1215 Bord 197/08  
**REÇU : Dix huit mille francs**  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
